



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-01-17-00001 - AP N°2024-017-062 du 17/01/2024 portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-01-16-00003 - AP N°2024-016-007 du 16/01/2024 autorisant le bénéficiaire , GAEC LE BOVIN ALPIN, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par loup (Canis lupus). (6 pages)

Page 6

04-2024-01-16-00007 - AP N°2024-016-010 du 16/01/2024 portant approbation du règlement de police du téléski à cordes bas FIL NEIGE DE LARCHE exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE. (2 pages)

Page 13

04-2024-01-16-00008 - AP N°2024-016-011 du 16/01/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable MILIEU exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE. (4 pages)

Page 16

04-2024-01-16-00006 - AP N°2024-016-012 du 16/01/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE. (4 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-17-00001

AP N°2024-017-062 du 17/01/2024 portant
agrément d'exploitation d'établissement de
gardiens et d'installation de fourrières.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 17/01/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024- 017 - 62

portant agrément d'exploitation d'établissement de gardiens et d'installation de fourrières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

Considérant la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée le 3 octobre 2022 par la société nouvelle d'exploitation du garage Plantevin (S.N.E.G.P) représentée par Monsieur Marc GRAS ;

Considérant la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - section des agréments des gardiens et installations de fourrières en date du 11 décembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société nouvelle d'exploitation du garage Plantevin (S.N.E.G.P) sise 70, avenue Général de Gaulle - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban et représentée par Monsieur Marc GRAS, est agréée en qualité de gardien de fourrière.

Le présent agrément est personnel et incessible.

Article 2 :

Monsieur Marc GRAS tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

Article 3 :

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'agrément, Monsieur Marc GRAS informera la préfecture dans un délai d'un mois, de tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre du présent agrément.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille cedex 6.

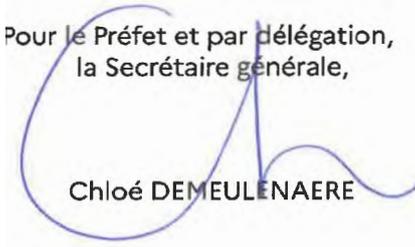
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc GRAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Président de l'association des Mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le représentant de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-16-00003

AP N°2024-016-007 du 16/01/2024 autorisant le bénéficiaire , GAEC LE BOVIN ALPIN, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par loup (*Canis lupus*).



Digne-les-Bains, le **16 JAN. 2024**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-016-007

Autorisant le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2023-039-004 autorisant le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 08/01/2024 par le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Bovin) contre la prédation par le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2023-039-004 autorisant le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2023-039-004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GAEC LE BOVIN ALPIN, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2023-039-004 susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les 08/03/2023, 10/05/2023, 04/12/2023);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC LE BOVIN ALPIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Entrevennes, Les Mées, Saint-Jeannet ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-16-00007

AP N°2024-016-010 du 16/01/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski à
cordes bas FIL NEIGE DE LARCHE exploité par la
Régie Ubaye Ski situé sur la commune de
VAL-D'ORONAYE.

Digne-les-Bains, le 16 janvier 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-016-010

portant approbation du règlement de police du téléski à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-357-002 du 22 décembre 2016 portant avis conforme sur le règlement de police relatif à l'appareil FIL NEIGE DE LARCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au téléski à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE, transmise par la RÉGIE UBAYE SKI, exploitant de la station de LARCHE, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant du téléski à cordes bas FIL NEIGE DE LARCHE anciennement Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, et nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au téléski à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE transmis par la Régie Ubaye Ski est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Le règlement de police du télésiège à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE situé sur la station de LARCHE, commune de Val-d'Oronaye, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum : un usager tous les six mètres, devant se tenir à la corde. Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis alpins, sauf s'ils sont liés par le biais d'un dispositif adapté à cet usage.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate-forme de départ en la saisissant à la volée.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au télésiège à corde bas FIL NEIGE DE LARCHE.

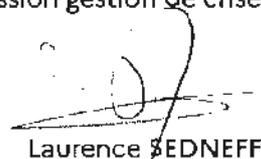
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-16-00008

AP N°2024-016-011 du 16/01/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable MILIEU exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE.



Digne-les-Bains, le 16 janvier 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-016-011

portant approbation du règlement de police du télésiège débrayable MILIEU exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1494 du 8 juillet 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil télésiège débrayable MILIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au télésiège débrayable MILIEU, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de LARCHE, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS) en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant du télésiège débrayable MILIEU, anciennement Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, et nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation de l'appareil et la liste des engins autorisés, annexée ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au télésiège débrayable MILIEU transmis par la Régie Ubaye Ski est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement de police du téléski débrayable MILIEU situé sur la station de LARCHE, commune de Val-d'Oronaye, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski débrayable MILIEU.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :

Usagers hiver :

Il est admis au maximum par agrès de remorquage un usager. Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans la liste annexée au présent arrêté et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

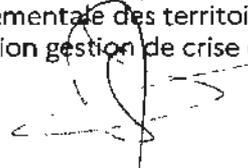
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski débrayable MILIEU.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Derrontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-016-11 du 16 janvier 2024

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-de-Haute Provence.

Station de LARCHE – RDP MILIEU

Liste des engins spéciaux admis à emprunter une installation de remontée mécanique, sous réserve du respect des conditions d'utilisation définies sur les avis techniques délivrés par le STRMTG.

1) Engins de loisirs :

ATSB	AVEL_815_12_A	SCOOT'DAINES	AVEL_797_08_A
BABYSNOW	AVEL_806_09_B	SLEDGEHAMMER	AVEL_818_13_B
BIKEBOARD SNOW	AVEL_790_06_B	SNOWSCOOT INSIDE TOYS	AVEL_624_91_I
BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	TRIKKE SKKI	AVEL_789_06_B
EVO-SNOW	AVEL_817_12_A	VS FIREM	AVEL_801_09_E
KIT GIGANTIC	AVEL_819_13_A	WINTER X BIKE	AVEL_794_07_A

Le leash est obligatoire.

2) Matériel de ski assis :

BI-UNIQUE	AVMH_776_03_B	SCARVER	AVMH_779_08_C
CONCEPT SKI 1	AVMH_733_99_B	UNISKI AMS	AVMH_748_99_B
CONCEPT SKI 2	AVMH_751_99_B	UNISKI-DUALSKI	AVMH_735_99_D
FMS	AVMH_783_08_A	VFC UNISKI – VFC DUALSKI	AVMH_775_02_B
GMS	AVMH_749_99_B	X BEE FREE	AVMH_787_11_A
KARTSKI	AVMH_777_06_B	YETI M. C. P.	AVMH_773_01_B
PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	YETI 1 – YETI 2	AVMH_754_00_B
PRASCHBERGER BULLET	AVMH_789_11_A		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-16-00006

AP N°2024-016-012 du 16/01/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski
débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES exploité
par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de
VAL-D'ORONAYE.



Digne-les-Bains, le 16 janvier 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-016-012

portant approbation du règlement de police du téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de VAL-D'ORONAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1492 du 8 juillet 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au téléski ÉCOLES DES CHALENCHES, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de LANCHE, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant du téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES, anciennement Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, et nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation de l'appareil et la liste des engins autorisés, annexée ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au téléski débrayable ÉCOLE DE CHALENCHES transmis par la Régie Ubaye Ski est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police du téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES situé sur la station de LARCHE, commune de Val-d'Oronaye, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager. Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans la liste annexée au présent arrêté et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski débrayable ÉCOLE DES CHALENCHES.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

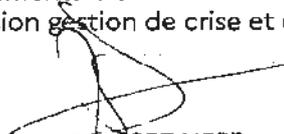
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter : @prefet04 - Facebook : @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-016-012 du 16 janvier 2024

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-de-Haute Provence.

Station de LARCHE – RDP ÉCOLE DES CHALENCHES

Liste des engins spéciaux admis à emprunter une installation de remontée mécanique, sous réserve du respect des conditions d'utilisation définies sur les avis techniques délivrés par le STRMTG.

1) Engins de loisirs :

ATSB	AVEL_815_12_A	SLEDGEHAMMER	AVEL_818_13_B
BABYSNOW	AVEL_806_09_B	SMX	AVEL_793_07_B
BIBOARD "racing et family"	AVEL_755_00_G	SNOWBIKE	AVEL_771_01_E
BIKEBOARD SNOW	AVEL_790_06_B	SNOWSCOOT INSIDE TOYS	AVEL_624_91_I
BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	TRIKKE SKKI	AVEL_789_06_B
EVO-SNOW	AVEL_817_12_A	VS FIREM	AVEL_801_09_E
KIT GIGANTIC	AVEL_819_13_A	WINTER X BIKE	AVEL_794_07_A
SCOOT'DAINES	AVEL_797_08_A		

Le leash est obligatoire.

2) Matériel de ski assis :

CONCEPT SKI 1	AVMH_733_99_B	UNISKI-DUALSKI	AVMH_735_99_D
PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	VFC UNISKI – VFC DUALSKI	AVMH_775_02_B
PRASCHBERGER BULLET	AVMH_789_11_A	YETI M. C. P.	AVMH_773_01_B
SCARVER	AVMH_779_08_C	YETI 1 – YETI 2	AVMH_754_00_B
UNISKI AMS	AVMH_748_99_B		

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : gdt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

